

Prise de position sur l'initiative cantonale du canton de Genève (18.321) « La détention administrative d'enfants doit cesser ! »

28 janvier 2021

Le Réseau suisse des droits de l'enfant soutient l'initiative cantonale du canton de Genève avec assurance et conviction. La détention administrative porte atteinte aux droits de l'enfant, en l'occurrence des mineur-e-s migrants, qu'ils/elles soient accompagnés-e-s ou non.

La détention administrative n'est jamais conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Confédération et les cantons recourent déjà aux mesures alternatives n'impliquant pas de privation de liberté, afin de garantir qu'aucun enfant¹ ne soit soumis-e à la détention administrative.

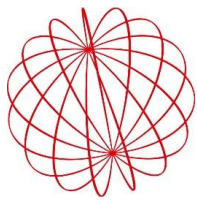
Une interdiction explicite dans la loi fédérale de la détention administrative des mineur-e-s soulagera les cantons et les autorités fédérales dans la mise en œuvre de la législation, et dans la mise en place de mesures alternatives à l'emprisonnement et respectueuses du droit à la vie privée et familiale.

Un-e enfant migrant-e est avant tout un enfant : En Suisse, tou-tes les enfants, sans discrimination, doivent pouvoir exercer leurs droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). En signant la CDE en 1997, la Suisse s'est engagée à reconnaître le caractère légalement contraignant des droits de l'enfant. Elle doit, entre autres, garantir aux enfants et aux jeunes des mesures particulières de protection, surtout pour les groupes particulièrement vulnérables comme les mineurs-es migrants-es.

La détention administrative de mineur-es n'est pas conforme à la pratique des cantons, ni à la Convention des droits de l'enfant :

- **La détention d'un enfant au motif de son statut migratoire ou du statut migratoire de ses parents contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant.** Selon l'article 3 de la CDE, l'intérêt supérieur de l'enfant - un principe fondamental - doit être une considération primordiale dans toute décision le concernant, qu'elle soit le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs. Les instances internationales

¹ Est considérée comme enfant toute personne de moins de 18 ans.



comme le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'homme sont de l'avis que la détention de mineurs-es migrants-es constitue une atteinte aux droits de l'enfant.²

- **La détention administrative ne peut pas être conforme aux droits de l'enfant** : par conséquent, les mesures qui entravent la liberté, telles que le séjour dans des centres fermés, doivent exclusivement être appliquées dans le cadre du système de protection de l'enfance en raison d'un délit pénal. Elles ne peuvent en aucun cas être mises en œuvre en lien avec la politique migratoire ou les pratiques qui en découlent. De plus, dans certains cantons, les jeunes et les enfants continuent d'être placé-e-s en détention administrative sans séparation entre détenus mineurs et détenus es adultes.³ Ceci constitue une violation évidente de la CDE et des principes fondamentaux de protection de l'enfance.
- **La détention administrative porte atteinte à la santé** : Pour 85% des parents et des enfants, la détention administrative a des conséquences irrémédiables sur la santé physique et psychique.⁴ L'absence d'un environnement adapté aux familles, de scolarisation et d'accompagnement socio-pédagogique détériore à long terme le développement de l'enfant.
- **Il existe des inégalités de traitement en Suisse** : Entre 2011 et 2014, environ 200 mineurs-es ont été détenu-es pour des raisons administratives.⁵ Une partie d'entre elles-eux avaient moins de 15 ans (dont des enfants en bas âge) et étaient détenu-es du fait d'un parent ayant fait l'objet d'une décision de détention administrative.⁶ Cela contrevient à la législation suisse qui permet l'emprisonnement pour des raisons administratives de mineur-es entre 15 et 18 ans dans le cadre de la loi suisse sur les étrangers (LEtr).⁷ Autant la CdG du Conseil national que la Commission nationale de prévention de la torture critiquent le fait que certains cantons ne renoncent toujours pas à cette pratique.⁸

² Observation Générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, §27.

³ Commission nationale de prévention de la torture (2016): Rapport concernant la visite de suivi dans la prison de l'aéroport de Zürich et la prise de position y relative du canton de Zürich : le canton persiste dans cette pratique & rapport la Commission de gestion du Conseil national (2018): [Détention administrative de requérants d'asile](#) p. 13 ff.

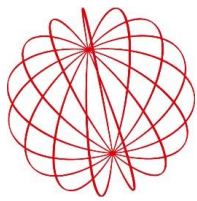
⁴ Open letter from health professionals against immigration detention, The Lancet, Vol. 388, 19 novembre 2016, p.2473-2474, in PICUM (2019). Child immigration detention in the EU, S.2.

⁵ Commission de gestion du Conseil national (2018): [Détention administrative de requérants d'asile](#) juin 2018.

⁶ Terre des hommes (2018): [État des lieux sur la détention administrative des mineur.e.s migrant.e.s en Suisse](#)

⁷ Art.79, §2 et Art.80a, §6; Art.81, §3 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

⁸ Commission nationale de prévention de la torture (2019) : Rapport d'activité 2019.



Les mesures alternatives non-privatives de liberté ont fait leurs preuves et s'avèrent plus avantageuses : elles permettent d'atteindre les mêmes buts que les mesures de contrainte, tout en impliquant des coûts plus bas que la détention administrative. De plus, les mesures alternatives favorisent la coopération des personnes concernées avec les autorités au cours de la procédure de retour et sont donc plus efficaces.

***Pratiques efficaces** : Le canton de Neuchâtel et celui de Genève ont déjà inscrit l'interdiction de la détention administrative de mineur-e-s dans la législation cantonale. Le canton de Vaud donne aux personnes en situation d'urgence une attestation écrite qui, en l'absence d'autorisation de séjour, leur permet de ne pas être qualifiées d'illégales en cas de contrôle personnel par les forces de l'ordre, ni d'être incarcérées.*

Le Réseau suisse des droits de l'enfant demande que soit donnée une suite positive à l'initiative cantonale du canton de Genève :

La loi fédérale sur les étrangers doit être modifiée afin d'interdire, sur tout le territoire suisse, la détention administrative des mineur-es.

Les mesures alternatives ayant fait leurs preuves sont ancrées de manière systématique dans la législation nationale et les législations cantonales.

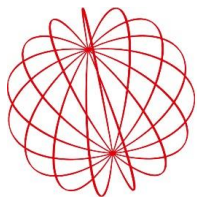
Les autorités doivent garantir que les mineur-es soient hébergé-es dans des structures spécialisées proches des réalités familiales ou dans des centres adaptés aux familles, sans caractère carcéral. Leur droit à une vie de famille est garanti grâce à une prise en charge individuelle et professionnelle ainsi qu'un environnement adapté aux enfants⁹.

Le Réseau suisse des droits de l'enfant demande également :

La collecte de données fiables à l'échelle de la Suisse au sujet de la détention administrative des mineur-es, afin que les mesures efficaces et adaptées aux enfants puissent être mises en pratique et améliorées ;

La mise en place de standards de qualité et d'un échange d'expériences sur l'égalité de traitement des enfants dans le contexte de la migration : la Confédération et les cantons échangent et évaluent leurs expériences dans le domaine des pratiques efficaces permettant de garantir le respect des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la migration.

⁹ UNHCR Suisse (2017) : Recommandations de l'UNHCR concernant l'hébergement des requérants d'asile dans les centres fédéraux



Annexe : aperçu des mesures alternatives ayant fait leurs preuves

Centres ouverts et semi-ouverts sans caractère carcéral	Hébergement collectif de migrants-es et / ou requérants-es d'asile, individuellement ou en famille, dans des lieux n'impliquant pas une privation de liberté, qui offrent un abri, de la nourriture et des soins de santé de base, tout en assurant une certaine surveillance.
Foyers ou centres pour personnes en attente d'un retour	Structures ouvertes au sein desquelles des accompagnants-es personnels-les ou des conseillers-ères peuvent informer les personnes en attente d'un retour sur les possibilités qui s'offrent à elles et les soutenir dans la préparation à leur retour.
Hébergement dans des structures d'accueil	Hébergement des personnes dans des structures conçues spécialement ou dans des établissements / institutions ayant cette vocation, dans le respect des conditions de vie en petits groupes ou en famille.
Hébergement dans des structures proches des réalités familiales	Formes d'accueil alternatives pour les mineur-es non-accompagné-es ou séparé-es de leurs familles, pouvant être de nature formelle ou informelle : accueil par un-e proche domicilié-e en Suisse, par une famille d'accueil ou dans d'autres structures comparables, proches des réalités familiales mais différentes des institutions.
Mesures de surveillance	Devoir d'annonce régulière auprès des autorités, par exemple sous forme de signatures sur une liste de présences.
Autres alternatives à la détention administrative ¹⁰	<ol style="list-style-type: none">1. Obligation de s'annoncer régulièrement auprès de la police ou des autorités de la migration.2. Obligation d'habiter et de dormir à une certaine adresse.3. Libération sous caution, avec ou sans garantie.4. La condition d'avoir un-e garant-e.5. Libération avec accompagnement social ou dans le cadre d'un plan d'accompagnement, sous la direction d'une équipe de travailleurs-ses sociaux-les ou de psychologues / psychiatres.

¹⁰ Centre suisse de compétence pour les droits humains (2015). [Manuel de droit suisse des migrations](#). Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile. Stämpfli Verlag AG Bern, 2015, p. 223.